FRC 2.14793 14793

CORPS LÉGISLATIF.

Case FRC 11781

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

PROJET DE RÉSOLUTION

PRÉSENTÉ

PAR GIBERT-DESMOLIÈRES,

Sur le paiement de l'emprunt forcé.

Séance du 30 Brumaire, an 5.

LE Conseil des Cinq-cents, considérant qu'il est instant d'accélérer la liquidation et la rentrée de l'emprunt forcé, et pour les particuliers de multiplier les moyens de leur libération ;

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Il ne sera fait, à compter de la présente, aucune taxe nouvelle ni surtaxe relativement à l'emprunt forcé; et en conséquence, les rôles seront clos et arrêtés, si fait n'a été, à la réception de la présente.

II.

Les administrations départementales sont autorisées à reviser d'office les taxes qu'elles jugeront trop fortes, sans préjudice des modérations accordées par l'art. II de la loi du 30 thermidor an 4, en faveur des départemens de l'Ouest.

III.

Les prêteurs à l'emprunt forcé qui ne se sont pas encore libérés, sont autorisés à payer dans un délai de deux mois, à compter du jour de la publication de la présente; savoir, un vingtième en numéraire métallique, et dix-neuf vingtièmes en mandats, qui seront reçus à raison de deux capitaux pour un.

IV.

Passé ce premier délai, et dans le mois qui suivra, les prêteurs ne pourront se libérer qu'en payant deux vingtièmes en numéraire métallique et dix-huit vingtièmes en mandats, comme il est dit ci-dessus; et ainsi de suite de mois en mois; il sera payé un vingtième de plus en numéraire métallique, et un vingtième de moins en mandats, qui seront reçus à raison de deux capitaux pour un.

V.

La portion dudit emprunt payée en mandats, à comdter de la présente, ne sera pas admise en paiement

des contributions; il n'y aura que la partie payée en numéraire, de laquelle il sera donné quittance en coupons, par dixième d'année en année.

V I.

Toutes les autres peines et amendes sont supprimées, et néanmoins le recouvrement sera suivi, à l'exception des deux premiers mois, par toutes les voies prescrites par la loi du 7 du présent mois.

V I I.

Les mandats provenant dudit emprunt continueront à être annulés.

V I I I.

Les lois antérieures sont rapportées en ce qui est contraire à la présente.

I X.

La présente résolution sera imprimée; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'Etat.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Frimaire, an V.